



STRATEGY • CONSULTING •

TRANSFORMATION

Des expertises reconnues

8 classements



« Excellent »

par DÉCIDEURS MAGAZINE



Juillet 2023

LES RÉGLEMENTATIONS ESG

Synthèse des travaux du Groupe de Travail

• DATA CONSULTING

RISK MANAGEMENT

CYBER SECURITY

COMPLIANCE •



Nathalie de Larminat Bougnoux

- 1. Contexte
- 2. Taxonomie de l'UE
- 3. SFDR
- 4. CSRD
- 5. MIFID 2
- 6. Guide BCE

Contrôle et Conformité en Finance « Second Regard et Qualité »

- Le **Centre des Professions Financières** a structuré ses activités autour de 5 piliers dont un pilier transversal est dédié au contrôle, piloté par le Groupe de Travail : « **Contrôle et Conformité en Finance. Second regard et Qualité** ».
- Ce Groupe de Travail, créé en 2019, est placé sous la direction de **Nathalie de Larminat Bougnoux** et réunit des dirigeants et des praticiens, dans un esprit de partage transversal et multi-sectoriel (banques, assurances, asset management, entreprises non financières, agences de notation extra-financières, etc.).
- Depuis 2022 le Groupe de Travail a orienté ses travaux autour de la thématique « **ESG : vers une intégration mieux maîtrisée du risque climatique en Finance** » en privilégiant trois axes de réflexion :
 - L'articulation entre les dispositifs règlementaires existants de Finance durable, encore très évolutifs depuis la NFRD (CSRD, SFDR, taxonomie européenne, sustainability MIFID,...) avec la contribution de **NOVAMINDS**.
 - Les participants à ces travaux sont les suivants :
 - Olivier de Courcel (Courcel.Legal),
 - Béatrice de Meaux (Sienna IM),
 - Sophie Brucale (HSBC),
 - Nicolas Vetriak (Novaminds).
 - Les enjeux de biodiversité en Finance, épaulé par Jean-Fabrice Feuillet (ACI Partners).
 - La Data ESG, avec la participation de Matthieu Ribes (Cabinet Mazars).
- L'ensemble des travaux du Groupe de Travail est consultable sur le site du Centre. Leur avancement est porté à l'attention des Superviseurs (ACPR, AMF) pour leur information.

Les réglementations ESG

- L'accord de Paris en 2015 et l'adoption d'un programme de développement durable à l'horizon 2030 avec 17 objectifs de développement durable (ODD) amène la création en 2016 d'un groupe d'experts européens de haut niveau (HLEG) sur la finance durable. En mars 2018, la Commission européenne adopte son premier plan d'action construit autour de 3 grands axes et 10 mesures.

Les grands axes	Les mesures du plan d'action 2018
Réorienter les flux de capitaux vers des investissements durables en vue de parvenir à une croissance durable et inclusive.	<ul style="list-style-type: none"> • Créer un système de classification unifié des activités durables (taxonomie). • Créer des normes et labels pour les produits financiers durables. • Favoriser l'investissement dans des projets durables. • Intégrer la durabilité dans le conseil financier. • Élaborer des indicateurs de référence en matière de durabilité.
Gérer les risques financiers induits par le changement climatique, l'épuisement des ressources, la dégradation de l'environnement et les problématiques sociales.	<ul style="list-style-type: none"> • Intégrer la durabilité dans les secteurs des études de marché et des notations de crédit. • Clarifier les obligations des investisseurs institutionnels et des gestionnaires d'actifs en matière de durabilité. • Intégrer la durabilité dans les exigences prudentielles.
Favoriser la transparence et une vision long terme dans les activités économiques et financières.	<ul style="list-style-type: none"> • Améliorer la publication d'informations en matière de durabilité et les règles comptables. • Favoriser une gouvernance durable des entreprises et atténuer le court-termisme des marchés de capitaux.

- La construction d'un cadre réglementaire en matière de finance durable est réalisée :
 - Par le règlement Taxonomie de 2020 qui facilite la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe et définit la durabilité ;
 - Par un régime complet d'obligations sur la transparence mis en place par le biais du [Règlement UE 2019/208](#) (SFRD), de l'article 8 du [règlement 2020/852](#) « Taxonomie » et de la Directive CSRD ;
 - Par une panoplie d'outils ; le [règlement UE 2019/2089](#) et le Règlement sur les obligations vertes européennes.

Le règlement (UE) 2020/852 « Règlement Taxonomie »

- ▶ Publié au JO en juin 2020, le texte est la principale mesure du plan d'action permettant de mettre en place **un langage commun** permettant de déterminer quelles sont les activités économiques durables. Il établit un système de classification et complète les exigences de transparence SFRD et CSRD.
- ▶ **Objectifs généraux** : fournir aux entreprises et investisseurs de la visibilité sur la durabilité environnementale pour favoriser la transition vers une économie neutre. Le texte constitue également un socle pour les futures politiques et réglementations en matière de finance durable et d'écolabels.
- ▶ **Périmètre d'application** : le Règlement s'applique aux acteurs des marchés financiers qui mettent à disposition des produits financiers, aux entreprises assujetties à la publication d'une déclaration non financière et aux Etats membres de l'UE lorsqu'ils élaborent des mesures, normes ou labels.
- ▶ **Six objectifs environnementaux** :
 - l'**adaptation** au changement climatique et l'**atténuation** du changement climatique, issues de [l'Acte délégué \(UE\) 2021/2139](#) relatif au Climat ;
 - l'**utilisation durable et la protection** des ressources aquatiques et marines ;
 - la **transition** vers une économie circulaire ;
 - la **prévention et réduction** de la pollution ;
 - La **préservation et la restauration** de la biodiversité et des écosystèmes, issues de l'Acte délégué relatif à l'environnement qui devait être adopté fin 2022, sans date prévue depuis.
- ▶ Une activité économique durable au sens de la taxonomie doit contribuer substantiellement à un ou plusieurs des objectifs, ne cause pas de préjudice important à aucun des autres objectifs, respecte les droits de l'Homme et est conforme aux critères d'examen technique établis par la Commission.
- ▶ Le règlement impose de **publier des informations** sur la manière et la mesure dans laquelle les activités de l'entreprise sont durables, précisées par le [règlement délégué \(UE\) 2021/2178](#). Il complète aussi les exigences de transparence introduites par le [règlement \(UE\) 2019/2088](#) « Disclosure ».
- ▶ L'article 8 impose aux entreprises assujetties à la publication d'une déclaration CSRD **d'intégrer des KPIs** sur la manière et la mesure dans laquelle les activités de l'entreprise sont alignées avec la Taxonomie.

Le règlement (UE) 2019/2088 « SFDR » / « Disclosure » (1/4)

- ▀ Publié au JO en décembre 2019, le texte porte sur la **transparence et l'harmonisation de la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers à l'échelle européenne**. Il consiste à publier des informations sur l'impact des événements extérieurs mais aussi sur la manière dont l'entreprise affecte la société et l'environnement.
 - ▀ L'approche de SFDR relève exclusivement d'une démarche de transparence, avec deux objectifs illustrés par le concept de « **double matérialité** », **en opposition avec la simple matérialité** proposée par l'ISSB. Ces objectifs visent autant les politiques de l'entreprise que les produits qu'elle conçoit et met à disposition :
 - Publier des informations sur l'impact des événements extérieurs en matière de durabilité sur l'entreprise (risques en matière de durabilité) ;
 - Mesurer la manière dont l'entreprise affecte la société et l'environnement (les incidences négatives sur les facteurs de durabilité).
- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ▀ Périmètre d'application : <ul style="list-style-type: none"> • Les acteurs des marchés financiers fournissant des services de gestion de portefeuille (MiFID 2 : « gestion discrétionnaire et individualisée de portefeuille incluant un ou plusieurs instruments financiers, dans le cadre d'un mandat donné par le client ») ; • Les conseillers en investissement (MiFID 2 : « la fourniture de recommandations personnalisées à un client, soit à sa demande soit à l'initiative de l'entreprise d'investissement, en ce qui concerne une ou plusieurs transactions portant sur des instruments financiers »). | <ul style="list-style-type: none"> ▀ Notions clés : <ul style="list-style-type: none"> • Les facteurs de durabilité : « des questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'Homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption » (art.2.24) ; • Do Not Significantly Harm (DNSH) : le principe selon lequel une activité durable ne doit pas causer de préjudice important à une autre activité durable ; • Comply or Explain : lorsque les exigences imposées par SFDR ne sont pas respectées, il convient d'en expliquer clairement les raisons ; • Produits durables de deux types, article 8 et article 9 : <ul style="list-style-type: none"> – Article 8 : produits aux caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les investissements réalisés soient dans des entreprises qui appliquent des pratiques de bonne gouvernance. – Article 9 : produits ayant pour objectif l'investissement durable ou la réduction des émissions de carbone. |
|--|--|

Le règlement (UE) 2019/2088 « SFDR » / « Disclosure » (2/4)

Notions clés (suite) :

- **Risque en matière de durabilité** : « un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement » (art.2.22).
- **Principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité** : « les incidences des décisions d'investissement et des conseils en investissement qui entraînent des effets négatifs sur les facteurs de durabilité » (art.4).
- **Produit d'investissement fondé sur l'assurance (PIA) / Insurance-based investment product (IBIP) est** :
 - « un produit d'assurance comportant une durée de vie ou une valeur de rachat qui est totalement ou partiellement exposée, de manière directe ou indirecte, aux fluctuations du marché » au sens du [règlement \(UE\) 2014/1288](#), proposé à un investisseur de détail, non professionnel ;
 - « un produit d'assurance proposé à un investisseur professionnel qui comporte une durée de vie ou une valeur de rachat totalement ou partiellement exposée, de manière directe ou indirecte, aux fluctuations du marché » (art.2.3).
- **Investissement durable** au sens de l'article 2.17, correspond à 3 critères :
 - La contribution : « un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources [...], en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social[...] » ;
 - Le respect du principe DNSH : « [...] pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs » ;
 - La pratique d'une bonne gouvernance : « et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales ».

Le règlement (UE) 2019/2088 « SFDR » / « Disclosure » (3/4)

Notions clés (suite) :

- **Principal Adverse Impacts (PAI)** : les principales incidences négatives mesurent l'impact des investissements réalisés sur les facteurs ESG. Le régulateur a publié des recommandations de manière à reporter de manière standardisée sur les PAI. La déclaration doit inclure 5 chapitres : le résumé, la déclaration, la description des politiques pour identifier et prioriser les PAI avec les indicateurs, une politique d'engagement et la prise en compte des références internationales.

SFDR met en place des dispositions sur deux niveaux :

■ **Niveau 1** : les dispositions se déclinent à la fois sur l'entité et les produits financiers. SFDR distingue les produits financiers « durables » (art.8 et art.9) et ceux qui ne répondent pas à cette qualification.

- **Les exigences applicables au niveau de l'entité** :
 - Politiques relatives à l'intégration des risques de durabilité (art.3) ;
 - Déclaration sur les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité (art.4) ;
 - Politique de rémunération et prise en compte des risques de durabilité (art.5).
- **Les exigences de transparence applicables à l'ensemble des produits financiers** :
 - L'intégration des risques de durabilité (art.6) ;
 - La prise en compte des principales incidences négatives (art.7).
- **Les exigences spécifiques aux produits «durables» soumises à des obligations spécifiques de publication** :
 - Informations précontractuelles (art.8 et art.9) ;
 - Rapports périodiques (art.11) ;
 - Informations sur les sites internet (art.10) qui doivent reprendre les informations précontractuelles et périodiques susvisées mais également prévoir des informations complémentaires.

Le règlement (UE) 2019/2088 « SFDR » / « Disclosure » (4/4)

■ **Niveau 2** : les dispositions sont complétées par des normes techniques de réglementation (RTS), [règlement délégué \(UE\) 2022/1288](#) « Acte délégué unique », publié au JO en juillet 2022 et qui précise deux types d'informations :

- Les informations relatives aux principales incidences négatives à publier au niveau de l'entité ;
- Les informations relatives aux produits durables (art.8 et art.9) sur le plan environnemental.
- L'Acte délégué unique impose aux acteurs des marchés financiers (AMF) et aux conseillers financiers (CF) de fournir gratuitement les informations d'une manière **aisément accessible, non discriminatoire, visible, simple, concise, compréhensible, loyale, claire et non trompeuse**.
- Les informations requises doivent être exposées d'une manière facile à lire, en utilisant des caractères de taille lisible et un style qui facilite leur compréhension.
- Les AMF et CF :
 - fournissent les informations sous une forme électronique permettant les recherches, sauf exigences contraires énoncées par la législation sectorielle visée à l'art.6.3 et à l'art.11.2 du règlement ;
 - tiennent à jour les informations publiées sur leur site internet ;
 - mentionnent clairement la date de publication et celle de la mise à jour ;
 - mentionnent l'historique des versions dans le nom du fichier (i.e. pour les fichiers téléchargeables) ;
 - fournissent les identifiants d'entités juridiques « LEI » (i.e. si disponibles) et les numéros internationaux d'identification des valeurs mobilières « ISIN » pertinents lorsqu'ils font référence à des entités ou produits financiers dans les informations fournies.

La directive (UE) 2022/2464 « CSRD » (1/7)

■ **Contexte** : En application à partir du 1^{er} janvier 2024, « Corporate Sustainability Reporting Directive » (CSRD) remplacera la directive européenne « Non Financial Reporting Directive » (NFRD), qui encadre aujourd'hui les déclarations de performance extra-financière des sociétés européennes. CSRD amende des dispositions présentes dans différents règlements et directives sur l'audit et la transparence :

- le [règlement \(UE\) 2014/537](#) du 16 avril 2014 sur le contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public « Audit » ;
- la [directive \(UE\) 2004/109](#) du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence des sociétés cotées « Transparence » ;
- la [directive \(UE\) 2006/43](#) concernant les contrôles légaux des comptes annuels « Audit » ;
- la [directive \(UE\) 2013/34](#) du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels des entreprises « Comptable ».

■ **CSRD vise à 6 objectifs principaux :**

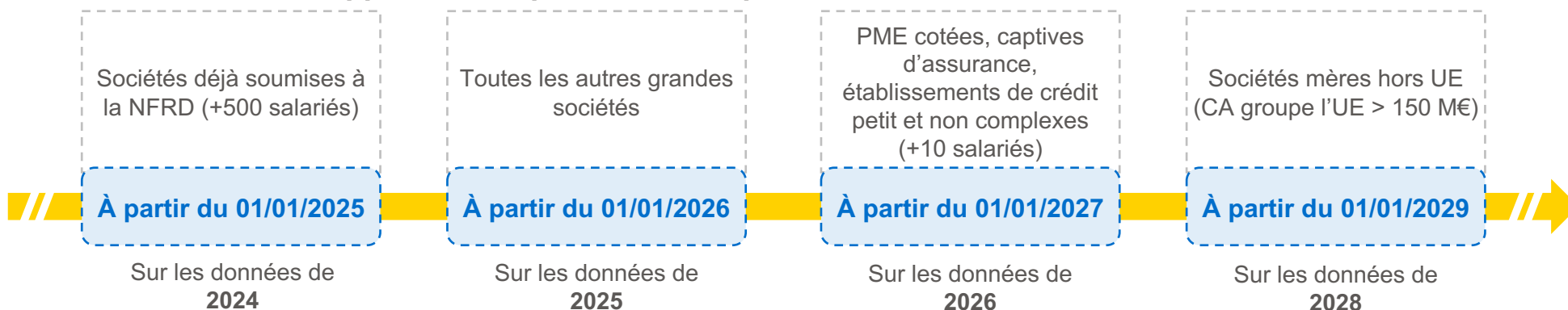
- **Réduire l'écart entre les besoins** d'informations sur la durabilité et la **disponibilité** de ces informations : des informations plus détaillées devant être intégrées au rapport ;
- **Étendre le champ d'application** des obligations d'information à d'autres entreprises, notamment à toutes les grandes entreprises et à toutes les entreprises cotées, à l'exception des microentreprises cotées ;
- Un développement de standards en **coopération avec les initiatives internationales**, notamment les travaux menés par l'International Sustainability Standards Board (ISSB) ;
- Assurer la **cohérence** avec les réglementations européennes existantes et la **production des données requises**, en particulier avec le règlement Taxonomie et le règlement Disclosure ;
- L'amorçage d'une **convergence avec les standards de production et de qualité des informations financières** (assurance des informations en matière de durabilité, responsabilités du management, rôle du comité d'audit...) ;
- Assurer une **approche proportionnée** quant à la détermination des entreprises visées par les exigences de publication d'informations et quant aux normes applicables en fonction de la spécificité des entités.

La directive (UE) 2022/2464 « CSRD » (2/7)

- 
L'élargissement du champ d'application pour CSRD revient à couvrir plus de 49 000 entreprises, contre 11 600 pour NFRD. Comparatif des entreprises cibles entre NFRD (DPEF) et CSRD :

NFRD (DPEF)	CSRD
<ul style="list-style-type: none"> Les grandes entreprises qui sont des entités d'intérêt public dépassant, à la date de clôture de leur bilan, le critère du nombre moyen de 500 salariés. <ul style="list-style-type: none"> Autres seuils (selon l'art 3 de la directive) : <ul style="list-style-type: none"> ✓ 20M€ de total de bilan ; ✓ 40M€ de CA net. Exigences transposées en France par un champ élargi aux sociétés non-cotées. <ul style="list-style-type: none"> Seuils : 100M€ de total du bilan, 100M€ de montant net du CA, + de 500 salariés) 	<ul style="list-style-type: none"> Les grandes entreprises déjà soumises à la NFRD (+ de 500 salariés, 20M€ de total de bilan et/ou 40M€ de CA net) Toutes les autres grandes sociétés (+ de 250 salariés, 20M€ de bilan et/ou 40M€ de CA net) Les sociétés cotées en bourse (PME, hors micro-entreprises de moins de 10 salariés) Les sociétés mères hors UE avec un CA groupe combiné dans l'UE >150M€ pour 2 années consécutives

Calendrier d'application et prochaines étapes :



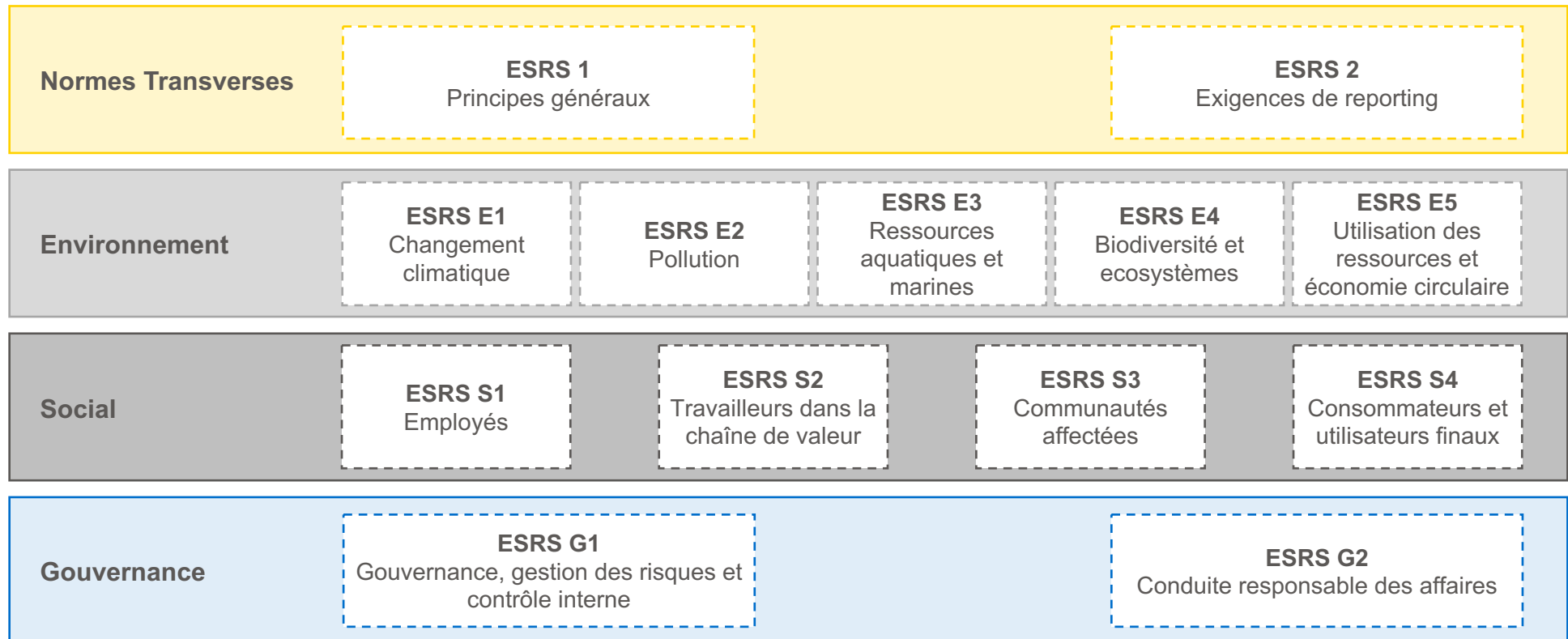
La directive (UE) 2022/2464 « CSRD » (3/7)

- **Champ d'application** : CSRD s'applique uniquement aux entreprises organisées suivant l'une des formes juridiques visées par les annexes I et II de la [directive \(UE\) 2013/34](#) : SA, SCA, SARL, SAS, SNC, SCS. Par déduction, cela signifie que Scoop, GIE, sociétés civiles, associations agricoles ou sans but lucratif, fondations et établissements publics ne sont pas visés (hors banques et assurances quelle que soit leur forme juridique).
- **L'analyse de matérialité** : l'entreprise doit prendre en compte les besoins et attentes de l'ensemble de ses parties. Principe fondamental du reporting de durabilité, les informations communiquées s'appuient sur le principe de **double matérialité** :
 - Matérialité d'impact : la mesure des impacts des activités de l'entreprise sur la population, l'environnement, la société, les territoires, etc.
 - Matérialité financière : la mesure des impacts des facteurs exogènes sur le développement, la performance et les résultats de l'entreprise.
- **Deux types d'informations sont à distinguer** :
 - Les informations obligatoires s'appliquent à toutes les entreprises, tous les secteurs d'activités confondus. Ces informations concernent les parties des normes « European Sustainability Reporting Standards » (ESRS) suivantes :
 - ESRS 2 : Informations générales ;
 - Toutes les informations relatives aux obligations réglementaires (Taxonomie, SFDR, autres) ;
 - ESRS E1 : Changement climatique ;
 - ESRS S1 : Employés (exigences 1 à 9 pour les entreprises de plus de 250 salariés) ;
 - Plusieurs indicateurs bien précis répartis dans toutes les normes thématiques.
 - Les informations soumises à analyse de matérialité s'appliquent aux entreprises en fonction de leurs enjeux métiers, sectoriels, matériels. Elles peuvent être quantitatives et/ou qualitatives :
 - Les informations matérielles doivent être communiquées ;
 - Les informations jugées non matérielles peuvent être exclues du reporting moyennant une « brève explication » du caractère non matériel de la thématique ESG.

La directive (UE) 2022/2464 « CSRD » (4/7)

Les normes d'information en matière de durabilité (ESRS) sont au nombre de 12 :

- Elles s'appliquent à tous les secteurs d'activités et couvrent tous les champs ESG ;
- Toutes sauf ESRS 1 listent les informations à reporter ;
- Il convient de distinguer les informations obligatoires pour toutes entreprises (1/3 des informations à fournir) des informations non-obligatoires, soumises à l'analyse de matérialité et qui seront quantitatives et/ou qualitatives ;
- ESRS 1 ventile les informations sur 4 niveaux : **Gouvernance, Stratégie, Gestion des impacts, risques et opportunités et Indicateurs et objectifs.**



La directive (UE) 2022/2464 « CSRD » (5/7)

■ **ESRS 1** : détaille les niveaux de reporting pour les 11 normes thématiques, de ESRS 2 à ESRS G1 :

- **Gouvernance** : les processus de gouvernance, contrôles et procédures ;
- **Stratégie** : de quelle manière la stratégie et le business model interagissent avec les impacts, risques et opportunités ;
- **Impacts, risques et opportunités** : la manière dont ils sont identifiés, priorisés et quelles sont les politiques et plans d'actions associés ;
- **Indicateurs et objectifs** : la manière dont la performance et l'efficacité sont mesurées.

■ **Contenu du rapport de durabilité** (CSRD, art.2 (mod. Dir. 2013-34 du 26 06 2013 re. états financiers annuels des entreprises, art.19 bis)) :

- « une brève description du modèle commercial et de la stratégie de l'entreprise, indiquant notamment:
 - le degré de résilience du modèle commercial et de la stratégie de l'entreprise en ce qui concerne les risques liés aux questions de durabilité;
 - les opportunités que recèlent les questions de durabilité pour l'entreprise;
 - les plans définis par l'entreprise, y compris les actions de mise en œuvre et les plans financiers et d'investissement connexes, pour assurer la compatibilité de son modèle commercial et de sa stratégie avec la transition vers une économie durable,
 - la limitation du réchauffement climatique à 1,5 °C
 - l'objectif de neutralité climatique d'ici à 2050, et,
 - le cas échéant, son exposition à des activités liées au charbon, au pétrole et au gaz;
 - en quoi son modèle commercial et sa stratégie tiennent compte des intérêts des parties prenantes de l'entreprise et des incidences de l'entreprise sur les questions de durabilité;
 - la manière dont l'entreprise a mis en œuvre sa stratégie en ce qui concerne les questions de durabilité;
- une description des objectifs assortis d'échéances que s'est fixés l'entreprise en matière de durabilité,
- une description des progrès accomplis par l'entreprise dans la réalisation de ces objectifs, et
- une déclaration indiquant si les objectifs de l'entreprise liés aux facteurs environnementaux reposent sur des preuves scientifiques concluantes. »

La directive (UE) 2022/2464 « CSRD » (6/7)

■ **Au niveau international**, la SEC et l'IFRS Foundation ont mis en place des projets de règles sur les informations liées au climat :

- La Securities and Exchange Commission a publié en avril 2022 un projet pour les entreprises cotées. Une réflexion est en cours pour les informations liées au capital humain.
- L'International Financial Reporting Standards Foundation a créé en 2021 l'International Sustainability Standard Board (ISSB) et a mis en consultation en mai 2022 deux projets de standards sur un périmètre est restreint par rapport aux ESRS.

■ L'interopérabilité entre les différentes normes représente un enjeu important pour réduire la charge de travail lié au reporting des entreprises mondiales. Les 3 initiatives sur le climat s'inspirent de la TCFD et sont donc (plus ou moins) convergentes. L'EFRAG l'a bien pris en compte et la propose parmi les normes publiées.

■ **Comparatif entre les réglementations US et EU :**

SEC et ISSB	CSRD et ESRS
<ul style="list-style-type: none"> • Ne s'intéressent qu'à la matérialité financière (pour les investisseurs) du climat. • Matérialité simple : <ul style="list-style-type: none"> – Perspective de l'investisseur : si une entreprise X émet trop de CO₂, elle risque d'être soumise à une pression (réglementaire, réputationnelle, etc.) qui pourrait affecter ses performances financières, ce qui réduit la qualité de l'investissement. 	<ul style="list-style-type: none"> • Couvrent d'ores et déjà toutes les thématiques ESG ainsi que les informations matérielles pour l'entreprise, la société et l'environnement. • L'Europe cherche à lutter contre le greenwashing en renforçant la comparabilité, la fiabilité et l'auditabilité des informations ESG. • Double matérialité : <ul style="list-style-type: none"> – Point de vue global : si une entreprise X émet trop de CO₂, non seulement ses performances risquent d'être affectées, mais elle participe à dégrader le climat, et donc la stabilité du monde vivant.

La directive (UE) 2022/2464 « CSRD » (7/7)

Et après ?

- Le cadre européen du reporting de durabilité sera **complété d'ici juin 2024** afin de couvrir :
 - Les normes sectorielles s'appliqueront obligatoirement à toutes les grandes entreprises opérant dans un secteur donné. Le premier lot concerne dix secteurs (1) Agriculture and Farming, (2) Coal mining, (3) Mining, (4) Oil and Gas – mid to downstream, (5) Oil and Gas – upstream, (6) Energy production and utilities, (7) Road transport, (8) Motor vehicle production, (9) Textiles, Accessories, Footwear and Jewelleries, (10) Food and Beverages) et sera couvert dans le « Set 2 », tandis que les 31 secteurs restants seront couverts les deux années suivantes ;
 - les normes applicables aux PME cotées ;
 - les normes applicables aux entreprises non européennes ;
 - la guidance volontaire pour les PME non cotées.
- En France, les entreprises du CAC40 seront en première ligne pour certifier les rapports de durabilité. Comme pour les contrôles périodiques, des cabinets de conseil, d'audit et d'avocats accompagneront certainement les sociétés pour préparer en amont les différentes parties du rapport. Il faudra être vigilant sur la cohérence du rapport entre la partie Taxonomie européenne et la partie CSRD.
- Afin d'harmoniser et de permettre une meilleure étude, accessibilité, et comparaison des rapports, les états de durabilité devront être lisibles par l'humain et par la machine en utilisant le format European Single Electronic Format (ESEF), fondé sur le format iXBRL, au même titre que le rapport financier en vigueur depuis 2020.
- Ce format permettra également aux investisseurs potentiels et aux analystes des autorités *ad hoc* de parcourir facilement les documents, pour les humains comme pour les machines.

La directive (UE) 2014/65 « MiFID 2 »

- En application depuis janvier 2018, la [directive \(UE\) 2014/65](#) relative aux marchés d'instruments financiers vise à **garantir la protection des investisseurs** et à **améliorer la gouvernance, la sélection et la distribution des produits d'investissement**. Suite à l'annonce en mars 2018 de prendre des mesures concrètes pour intégrer les principes de durabilité dans les règles régissant les produits, services financiers et le conseil en investissement, deux actes législatifs ont été publiés en 2021 :
 - Le [règlement délégué \(UE\) 2021/1253](#) sur l'intégration des facteurs de durabilité et des risques et préférences en matière de durabilité dans certaines exigences organisationnelles et conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement ;
 - La [directive déléguée \(UE\) 2021/1269](#) sur l'intégration des facteurs de durabilité dans les obligations applicables en matière de gouvernance des produits.
- Sont visés par la directive : Les conseillers en investissement (CGP, CIG, PSI...), la gestion de portefeuille, les producteurs de produits (Banques) et les distributeurs.
- Notions clés : **Risque en matière de durabilité** (SFDR art.2.22), **Facteurs de durabilité** (SFDR art.2.24), **Préférence des clients en matière de durabilité** (Taxonomie art.2.1, SFDR art.2.17), **Objectifs en termes de durabilité**. Ce dernier n'est pas défini dans le texte mais porte sur la volonté du client d'intégrer les facteurs de durabilité dans ses décisions d'investissement.
- Il est possible d'identifier 3 types de produits durables en fonction des réglementations :
 - Produit A : produits investis dans des investissements durables sur le plan environnemental au sens de Taxonomie ;
 - Produit B : produits investis dans des investissements durables au sens de SFDR ;
 - Produit C : produits qui prennent en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (PAI).
- Le fichier European ESG Template (disponible sur findatext) vise à faciliter les échanges de données entre les fabricants et les parties prenantes afin de se conformer aux exigences réglementaires contenues dans SFDR et MiFID 2.

Le guide relatif aux risques liés au climat et à l'environnement « Guide BCE »

- ▶ Publié en novembre 2020 par la BCE, le guide (non juridiquement contraignant) s'applique aux établissements importants sur supervision directe de la BCE.
- ▶ Le guide vise à **comprendre et identifier** les risques liés au climat et à l'environnement ayant des impacts sur l'environnement économique des banques, en incitant leur prise en compte dans la **définition de la stratégie opérationnelle** à court, moyen et long terme en s'appuyant sur des scénarios.
- ▶ Pour **favoriser la prise en compte des nouveaux risques**, la BCE propose la mise en place de KPI, KRI, la **formation des membres de l'organe de direction**, l'intégration des risques liés au climat et à l'environnement **dans le mandat des trois lignes de défense**, la détermination de personnes responsables de la gestion des risques climatiques et la mise en place de **reportings internes réguliers** avec des données agrégées à destination de la direction et d'autres comités dédiés.
- ▶ Pour la gestion des risques, il invite à inclure ces risques dans le **cadre de l'appétit aux risques**, de les intégrer dans le cadre de gestion des risques afin de les gérer et suivre sur un **horizon suffisamment long** et **d'identifier/quantifier** les risques et l'allocation de ressource financières adéquates.
- ▶ Cela nécessite l'intégration des **risques financiers et opérationnels** en tant que facteurs à l'origine des catégories de risques existantes dans le processus régissant l'adéquation des fonds propres. Dans la **gestion du risque de crédit**, le guide invite à la prise en compte de ces nouveaux risques à tous les stades pertinents du processus d'octroi des crédits et du suivi des risques de ces portefeuilles. Le cas échéant, la mise en place de **revue des stress-tests** existants et l'intégration des risques climatiques et environnementaux dans les scénarios appropriés.
- ▶ Afin de permettre la communication sur les risques ESG et risques liés au climat et à l'environnement, il incite la définition d'une politique et de procédures concernant la publication des informations significatives et des KPI sur les nouveaux risques, **notamment en se basant sur les exigences NFRD (CSRD)**.

Nathalie DE LARMINAT BOUGNOUX
Présidente Fondatrice Tilias
nathalie.delarminat@tiliasconsulting.com



Nicolas VETRIAK
Président Fondateur Novaminds
nvetriak@novaminds.fr

Thierry SIRET
Directeur des Opérations Novaminds
tsiret@novaminds.fr



Create trust,
build performance

